

2. Le Gouvernement de la Suède paie au Gouvernement de la Norvège une somme équivalente à 64 p. 100 des frais assumés par la Norvège pour l'exploitation de la station M compte tenu des sommes reçues par le Gouvernement de la Norvège des Gouvernements de la Belgique et du Danemark conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement de la Suède a le droit de fournir jusqu'à 50 p. 100 du personnel météorologique nécessaire à l'exploitation de la Station M.

3. Le Gouvernement de la Belgique paie annuellement au Gouvernement des Pays-Bas une somme en francs belges équivalente à 1,000 livres sterling, à titre de contribution au financement des navires exploités par le Gouvernement des Pays-Bas aux termes du présent Accord.

ARTICLE IV

Les Gouvernements de l'Irlande et du Portugal paient, chacun, à l'Organisation une contribution annuelle en espèces de 1,000 livres sterling.

ARTICLE V

1. Les Gouvernements contractants s'engagent à ce que les navires exploités par eux aux Stations assurent les services spécifiés dans l'Annexe II du présent Accord.

2. L'Annexe II mentionnée au paragraphe 1 du présent Article peut être modifiée par le Conseil avec le consentement des trois quarts des Gouvernements contractants, y compris celui des Gouvernements auxquels incombe l'exploitation de dix-huit navires au moins aux termes du présent Accord.

ARTICLE VI

Le Conseil coordonne le programme d'ensemble d'exploitation des Stations et consulte à cet effet les autres organisations internationales qu'il juge indiquées. Il avise l'Organisation météorologique internationale des aspects météorologiques de toute décision qu'il se propose de prendre pour assurer cette coordination et invite l'Organisation météorologique internationale à envoyer des représentants à toute réunion convoquée en vue d'assurer cette coordination.

ARTICLE VII

Sous réserve des dispositions de l'Annexe II du présent Accord:

- a) les stations sont exploitées conformément aux standards, pratiques recommandées, procédures et spécifications pour les services applicables et approuvés par le Conseil dans la mesure où ils influent sur la sécurité de la navigation aérienne;
- b) la manière dont les Stations effectuent les observations météorologiques, les centralisent et les transmettent aux centres météorologiques principaux ou aux centres de prévisions, doit être conforme aux procédures et spécifications appropriées, promulguées par l'Organisation météorologique internationale.